



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Brugheas (Allier)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00906

Décision du 9 août 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00906, déposée complète par la communauté d'Agglomération Vichy Communauté le 12 juin 2018, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brugheas (03) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 11 juillet 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique en date du 26 juin 2018 ;

Considérant que la commune de Brugheas, située dans la première couronne péri-urbaine de l'agglomération vichyssoise, est désignée comme l'un des 16 pôles de proximité du SCoT de Vichy Val d'Allier approuvé le 18 juillet 2013, qu'elle compte près de 1500 habitants en 2015 après avoir connu une croissance démographique d'environ 1,10 % par an depuis 2000 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une croissance démographique d'environ 1,8 % par an d'ici 2030 et la production de 190 logements nécessitant la mobilisation de 22,8 ha de foncier constructible (dont 8,2 ha situés en extension de l'enveloppe urbaine existante) ;

Considérant que la maîtrise de consommation des espaces agricoles est un enjeu fort du territoire communal ;

Considérant que le projet de PLU prévoit deux secteurs dédiés à l'activité et à l'hébergement touristiques qui représentent des extensions importantes autour des campings existants, et qu'il envisage l'accueil d'éoliennes sur son territoire ;

Considérant que le territoire comporte des enjeux forts en matière de préservation des milieux naturels résultant de la présence de trois ZNIEFF de type 1, d'un périmètre de protection des sources d'eau minérale ainsi que de réservoirs de biodiversité (massifs boisés) recensés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Auvergne, de haies bocagères constituant des continuités écologiques et de zones humides identifiées dans le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Allier-Aval ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du PLU de la commune de Brugheas (03), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00906, présenté par le la communauté d'Agglomération Vichy Communauté est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1